

Bail de pêche

Département de Loire-Atlantique

L'An deux mille seize,

le 280217

Par devant Nous, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, agissant par délégation permanente de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique,

ONT COMPARU

1° La Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de Loire et du Département de la Loire-Atlantique, dont les bureaux sont 4, quai de Versailles, 44 035 NANTES,

agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'Article R 1212-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, le 11 septembre 2015,

assistée de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dont les bureaux sont 10, boulevard Gaston Serpette à NANTES (44 036),

d'une part,

2° Monsieur GAUDIN Jacques, président de l'AAPPMA La Gaule Nantaise demeurant 15, rue de Suisse 44 000 Nantes,

d'autre part,

- EXPOSÉ -

En application des dispositions du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R.235-7 à R.235-28 relatifs aux conditions d'exploitation du droit de pêche, et dans le cadre du renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, Monsieur GAUDIN Jacques, président de l'AAPPMA La Gaule Nantaise a déposé un dossier de candidature pour le lot n° 12.

Le lot loué à l'amiable devra être exploité dans les conditions prévues par arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Du cahier des clauses particulières, approuvé par arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant sur l'exploitation du droit de pêche de l'état dans le département de la Loire Atlantique pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 et du décret N°2016-417 du 7 avril 2016 portant modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

- CONVENTION -

Article 1

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de Loire et du Département de Loire-Atlantique, assistée de Monsieur le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer, donne à bail à Monsieur GAUDIN Jacques, président de l'AAPPMA La Gaule Nantaise, le droit de pêche aux lignes sur le lot n° 12.

Article 2 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 - Prix

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé à la somme de CENT QUARANTE UN EUROS (141€) pour l'année 2017.

Ce loyer sera payable d'avance le 2 janvier de chaque année, au service comptabilité de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de Loire et du Département de La Loire-Atlantique.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront intérêts au profit du Trésor au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Révision du prix

Le loyer sera révisé chaque année, à la date anniversaire, suivant la variation à la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. L'indice de base-départ est celui du 3ème trimestre 2016. Soit 125,33

Formule d'actualisation : Valeur du lot au 01/01/N = Valeur du lot au 01/01/N-1 x $\frac{\text{IRL 3ème trimestre N-1}}{\text{IRL 3ème trimestre N-2}}$

Article 5 - Conditions Générales

Les conditions de la location sont celles du cahier des charges approuvé par arrêté du 11 décembre 2015 fixant les clauses et conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 6 - Conditions particulières

Monsieur GAUDIN Jacques, ès-qualités, s'engage à respecter les prescriptions du cahier des clauses particulières établi en date du 1er juillet 2016.

Article 7 - Licences

Le prix des licences a été fixé, après avis du service gestionnaire, par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de Loire et du département de Loire-Atlantique le 28 juin 2016.

Article 8 - Frais

Tous les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite et conséquence seront à la charge du locataire.
En outre, celui-ci supportera tous les impôts qui frappent ou pourront frapper les baux de pêche.

Article 9 - Exécution

Pour l'exécution du présent acte et ses suites, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture de NANTES.

DONT ACTE.

Fait et passé à NANTES, en l'Hôtel de la Préfecture, les jour, mois, et an susdits, et après lecture les comparants ont signé avec Nous.

Le locataire,

LA GAULE NANTAISE

1, rue Traversière
44300 NANTES
Tél. 06 80 27 91 71

Le Directeur Départemental
des Territoires et la mer,

Jean-Christophe BOURSIN

La Directrice Régionale des Finances Publiques,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Loire Atlantique,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
et par délégation
l'inspecteur

Emmanuel Mouton-Bayakoula

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUSEPY